



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

Point 1 de l'ordre du jour	IOPC/NOV20/1/3	
Date	9 octobre 2020	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92A25	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC74	●
Assemblée du Fonds complémentaire	SA17	●

SUSPENSION TEMPORAIRE D'ARTICLES DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DANS LE CADRE DES SESSIONS À DISTANCE

Note du Secrétariat

Résumé:

Conformément à l'article 19.1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et à l'article 16.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, les sessions ordinaires des organes directeurs doivent avoir lieu une fois par année civile.

Habituellement, les sessions des organes directeurs se tiennent dans le bâtiment du siège de l'Organisation maritime internationale (OMI); or, en raison de la pandémie de COVID-19, le bâtiment de l'OMI n'est pas disponible pour la tenue de réunions en présentiel pendant les mois de l'année restants et, par conséquent, les réunions, y compris celle des FIPOL, se tiendront à distance.

Tenant compte du fait que certains articles des Règlements intérieurs des organes directeurs présupposent que les réunions se tiennent en présentiel, il conviendrait que lesdits articles soient temporairement suspendus ou modifiés à titre exceptionnel pour permettre la tenue des sessions ordinaires des organes directeurs à distance en 2020.

L'Administrateur et des membres du Secrétariat ont participé à des réunions virtuelles de l'OMI et ont suivi de près les discussions se rapportant à la tenue de sessions à distance ainsi que les pratiques procédurales qui ont de ce fait été adoptées par les différents organes de l'OMI.

Ayant suivi de près l'issue de ces discussions, l'Administrateur est en mesure de proposer des modifications aux procédures des FIPOL qui faciliteront la tenue des sessions à distance et qui sont harmonisées autant que possible avec celles mises en place par l'OMI.

Les documents suivants comprennent des propositions de suspension ou de modification temporaires de certains articles des Règlements intérieurs des organes directeurs des FIPOL:

IOPC/NOV20/1/3/1 Suspension temporaire d'articles des Règlements intérieurs dans le cadre des sessions à distance – Facilitation de la tenue des sessions à distance

IOPC/NOV20/1/3/2 Suspension temporaire d'articles des Règlements intérieurs dans le cadre des sessions à distance – Vote (à lire en parallèle avec le document IOPC/NOV20/6/1/1: Élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion commun – Procédure de vote)

En outre, le point 6 de l'ordre du jour provisoire prévoyant l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion commun, une élection doit avoir lieu au cours des sessions à distance. Le document IOPC/NOV20/6/1/1 propose trois solutions possibles pour la tenue des procédures de vote à cette occasion, et comme chacune d'entre elles exige la suspension temporaire de certains articles des Règlements intérieurs, la proposition de suspension des articles concernés figure dans le document IOPC/NOV20/1/3/2. Les organes directeurs sont donc invités à examiner le document IOPC/NOV20/1/3/2 en référence au document IOPC/NOV20/6/1/1.

Dans le but d'accélérer les discussions autour des questions de procédure à l'ouverture des sessions, l'Administrateur souhaite inviter les États Membres à examiner attentivement ces documents en amont des sessions et à confirmer leur soutien à la proposition de suspension ou de modification temporaires des articles concernés ou à suggérer d'autres solutions, au plus tard le vendredi 23 octobre 2020.

L'Administrateur publiera les commentaires reçus des États Membres dans le document IOPC/NOV20/1/3/3 et, compte tenu des commentaires, présentera des propositions révisées. Les organes directeurs seront invités à se prononcer sur ces propositions à l'ouverture des sessions, le mercredi 2 décembre 2020.

Mesures à prendre:

Assemblée du Fonds de 1992, Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

1 Introduction

- 1.1 Conformément à l'article 19.1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et à l'article 16.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, les sessions ordinaires des organes directeurs doivent avoir lieu une fois par année civile.
- 1.2 Habituellement, les sessions des organes directeurs se tiennent dans le bâtiment du siège de l'Organisation maritime internationale (OMI), qui accueille également les bureaux des FIPOLE. Or, en raison de la pandémie de COVID-19, le bâtiment de l'OMI n'est pas disponible pour la tenue de réunions en présentiel pendant les mois de l'année restants et, par conséquent, les réunions, y compris celle des FIPOLE, se tiendront à distance. Suite à la fermeture du bâtiment de l'OMI et à la révision ultérieure de son calendrier de réunions, les sessions de mars 2020 des organes directeurs des FIPOLE ont été annulées et les sessions ordinaires, initialement prévues pour novembre, ont été reprogrammées au mois de décembre (circulaires IOPC/2020/Circ.4, IOPC/2020/Circ.5, IOPC/2020/Circ.12 et lettre circulaire de l'OMI N° 4213/Add.6).
- 1.3 Tenant compte du fait que certains articles des Règlements intérieurs des organes directeurs présupposent que les réunions se tiennent en présentiel, il conviendrait que lesdits articles soient temporairement suspendus à titre exceptionnel pour permettre la tenue des sessions ordinaires des organes directeurs à distance en 2020. Les sessions ordinaires devant obligatoirement se tenir en décembre 2020, la suspension ou la modification des Règlements intérieurs pour permettre la tenue des sessions à distance serait conforme à l'article 56^{<1>} du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992. L'article 56, intitulé 'Autorité de la Convention de 1992 portant création du Fonds' dispose qu' '[e]n cas de divergence entre une disposition du présent règlement et une disposition de la Convention de 1992 portant création du Fonds, c'est le texte de cette Convention qui fait foi'.

<1> Les dispositions équivalentes figurent à l'article 55 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 52 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992.

1.4 Le présent document explique comment l'Administrateur entend organiser les débats relatifs à la proposition de suspension ou de modification temporaires des articles concernés des Règlements intérieurs dans le cadre des sessions à distance.

2 Organisation des débats relatifs aux Règlements intérieurs dans le cadre des sessions à distance

2.1 À l'inverse de l'OMI et en raison de la reprogrammation des réunions de l'OMI et de la proximité de la réunion des FIPOL, l'Administrateur n'est malheureusement pas en mesure d'organiser des sessions extraordinaires des organes directeurs afin d'examiner des questions de procédure découlant de la tenue de réunions à distance.

2.2 L'Administrateur et des membres du Secrétariat ont participé à des réunions virtuelles de l'OMI et ont suivi de près les discussions se rapportant à la tenue de sessions à distance ainsi que les pratiques procédurales qui ont de ce fait été adoptées par les différents organes de l'OMI. En particulier, le Secrétariat a suivi les discussions de la 32ème session extraordinaire du Conseil de l'OMI et des sessions extraordinaires simultanées du Comité de la sécurité maritime, du Comité juridique, du Comité de la protection du milieu marin, du Comité de la coopération technique et du Comité de la simplification des formalités (conjointement dénommés ALCOM/ES) et a pris note de l'annexe 3 au document C/ES.32/D et de l'annexe 1 au document ALCOM/ES/5/1, qui comprennent des orientations intérimaires visant à faciliter la tenue des sessions à distance pendant la pandémie de COVID-19 (les 'Orientations intérimaires de l'OMI').

2.3 Ayant suivi de près l'issue de ces discussions, l'Administrateur est en mesure de proposer des modifications aux procédures des FIPOL qui faciliteront la tenue des sessions à distance et qui sont harmonisées autant que possible avec celles mises en place par l'OMI.

2.4 Il est proposé dans les documents énumérés ci-après la suspension ou la modification temporaires de certains articles des Règlements intérieurs eu égard à la 25ème session de l'Assemblée du Fonds de 1992, à la 74ème session du Comité exécutif du Fonds de 1992 et à la 17ème session de l'Assemblée du Fonds complémentaire, qui se tiendront à distance:

		92A	92EC	SA
IOPC/NOV20/1/3/1	Suspension temporaire d'articles des Règlements intérieurs dans le cadre des sessions à distance – Facilitation de la tenue des sessions à distance	•	•	•
IOPC/NOV20/1/3/2	Suspension temporaire d'articles des Règlements intérieurs dans le cadre des sessions à distance – Vote (à lire en parallèle avec le document IOPC/NOV20/6/1/1: Élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion commun – Procédure de vote)	•		•

2.5 Les documents n'ont pas vocation à fournir une interprétation des Conventions ou des Règlements intérieurs des organes directeurs ni à établir un précédent concernant les méthodes de travail des FIPOL, mais simplement à faciliter la tenue des sessions à distance dans les circonstances exceptionnelles provoquées par la pandémie actuelle de COVID-19.

2.6 L'ensemble des Règlements intérieurs applicables à chacun des organes directeurs est consultable à la section 'À propos des FIPOL' du site Web des FIPOL: <https://iopcfunds.org/fr/a-propos-des-fipol/structure/regles-et-reglements/>.

3 Observations de l'Administrateur

3.1 L'Administrateur et des membres du Secrétariat ont suivi de très près l'issue de la 32ème session extraordinaire du Conseil de l'OMI et de l'ALCOM/ES, et en particulier les discussions se rapportant à la tenue de sessions à distance ainsi qu'aux pratiques procédurales qui ont été adoptées par les différents organes de l'OMI.

- 3.2 Dans le souci de normaliser les procédures à distance et d'avoir recours à des plateformes et des processus auxquels les délégués des FIPOL sont susceptibles de s'être déjà familiarisés, les propositions de suspension ou de modification temporaires de certains articles des Règlements intérieurs figurant dans le document IOPC/NOV20/1/3/1 sont harmonisées le plus étroitement possible avec celles proposées par l'OMI. Compte tenu de ce qui précède, les sessions ordinaires seront organisées au moyen de la plateforme de réunion virtuelle KUDO, compatible avec l'interprétation simultanée de chacune des langues officielles.
- 3.3 Jusqu'à présent, aucun vote n'a été nécessaire au cours des sessions à distance tenues par les organes de l'OMI. Les Orientations intérimaires de l'OMI prévoient que '[s]il était nécessaire de procéder à un vote, le Secrétariat devrait être invité à soumettre à l'examen des solutions possibles pour faciliter le vote à distance'. Le point 6 de l'ordre du jour provisoire prévoyant l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion commun, une élection doit avoir lieu lors de la réunion de décembre 2020.
- 3.4 Étant donné qu'il ne sera pas possible d'organiser de scrutin physique pour l'élection de l'Organe de contrôle de gestion, le document IOPC/NOV20/6/1/1 invite l'Assemblée du Fonds de 1992 à examiner trois solutions possibles pour la tenue de la procédure de vote à cette occasion. Comme chacune d'entre elles exige la suspension temporaire de certains articles des Règlements intérieurs, la proposition de suspension des articles concernés figure dans le document IOPC/NOV20/1/3/2.
- 3.5 Si certaines modifications des procédures sont inévitables, l'Administrateur entend toutefois conserver les pratiques habituelles et bien établies des réunions en présentiel dans la mesure où cela est raisonnablement possible, et faire en sorte que toute modification soit claire et transparente, et effectuée uniquement dans le souci de respecter les Conventions.

Sollicitation par l'Administrateur de commentaires par les États Membres

- 3.6 Dans le but d'accélérer les discussions autour des questions de procédure à l'ouverture des sessions et de veiller à disposer de suffisamment de temps pour traiter les points essentiels de fond au cours de la réunion, **l'Administrateur souhaite inviter les États Membres à examiner attentivement les documents énumérés au paragraphe 2.4 en amont des sessions.** Les États Membres sont priés de bien vouloir confirmer leur soutien à la proposition de suspension ou de modification temporaires des articles concernés ou de suggérer d'autres solutions au plus tard le **vendredi 23 octobre 2020** par courrier électronique au Secrétariat ou, à leur convenance, sous la forme d'un document de réunion à soumettre à l'adresse: conference@iopcfunds.org.
- 3.7 Afin que chaque délégation soit informée du point de vue des autres délégations et pour assurer la transparence du processus, l'Administrateur publiera les commentaires reçus des délégations dans le document IOPC/NOV20/1/3/3 et, compte tenu des commentaires, présentera des propositions révisées selon qu'il conviendra. Les organes directeurs seront invités à se prononcer sur ces propositions à l'ouverture des sessions, le mercredi 2 décembre 2020.

4 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992, Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds de 1992, le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire sont invités à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.
